



LUMIVIE
SERVICES À LA PERSONNE

2 rue de Soci
24750 Boulazac Isle Manoire
Tél : 05 47 46 91 00
Mail : contact@lumivie-dordogne.fr

LIVRET D'ACCUEIL

Service Mandataire

L'aide à domicile, c'est permettre un maintien à domicile en gardant ses repères et ses habitudes de vie.





Nos locaux

L'accueil téléphonique et physique est assuré du lundi au vendredi, de **8h30 à 12h00** et de **13h30 à 17h00**.
En dehors de ces horaires d'ouverture, un répondeur téléphonique enregistre vos messages.
 Nous accusons réception de votre appel dans la demi-journée ouvrée pour vous confirmer notre capacité d'intervenir.

Nos prestations de service

La demande d'intervention et la mise en oeuvre des prestations :

Pour toute demande d'intervention, un responsable de secteur fixe un rendez-vous au domicile de l'utilisateur pour évaluer et définir un projet d'intervention.

Cette évaluation peut être réalisée en concertation avec un partenaire extérieur ou la famille.

Le document « Evaluation des besoins » est complété au cours de l'entretien. Un contrat de prestation est remis à l'utilisateur (contrat individuel de prise en charge) ainsi qu'un devis gratuit.

Le responsable de secteur désigne le ou les salarié(s) en adéquation avec les besoins retenus et fixe les interventions (planning) suivant les recommandations de l'utilisateur ou de son représentant.

Présentation du ou des salariés au domicile de la personne et mise en place d'un cahier de liaison où le planning des interventions est annexé.

À tout moment, une rencontre peut être organisée pour faire le point sur les interventions, les adapter si besoin et revoir les objectifs.

Au minimum une fois par an, le responsable de secteur prévoit une visite à domicile pour établir le bilan des interventions et établir le suivi de la qualité de service.



Le crédit d'impôt pour l'aide à domicile

Conformément à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, les dépenses engagées pour des prestations d'aide à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50% des sommes facturées.

Chaque année, une attestation fiscale est remise au bénéficiaire, récapitulant le montant total des dépenses réglées. Ce document permet de déclarer les frais dans la déclaration annuelle de revenus.

Le crédit d'impôt est ensuite remboursé par l'Etat, en totalité ou partiellement selon la situation fiscale du foyer. Si le crédit d'impôt dépasse l'impôt dû, la différence est restituée.

Différence entre crédit et réduction d'impôt

- La réduction d'impôt vient uniquement diminuer l'impôt dû. Si le montant de la réduction dépasse l'impôt, l'excédent n'est pas restitué.
- Le crédit d'impôt, lui, est plus avantageux : si le montant calculé dépasse l'impôt, l'Etat rembourse l'excédent (voire l'intégralité si le foyer n'est pas imposable).

Plafonds généraux du crédit d'impôt

Les dépenses de services à la personne sont éligibles dans la limite de 12 000 € par an et par foyer fiscal (soit un crédit maximum de 6 000 €).

- Par enfant à charge
- Par membre du foyer de plus de 65 ans
- Ou si le foyer emploie un salarié au domicile d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA

Ce plafond peut être majoré de 1 500 € :

Attention la majoration ne peut pas dépasser un plafond total de 15 000 € (18 000 € la première année d'emploi à domicile).

Cas particuliers : personnes dépendantes

Pour les bénéficiaires en situation de dépendance :

- Le plafond annuel est reporté à 20 000 €
- Ce plafond s'applique notamment aux titulaires d'une carte d'invalidité à 80% aux personnes percevant une pension d'invalidité de 3e catégorie.

Dépenses engagées pour un parent âgé

Un enfant qui finance des prestations d'aide à domicile pour un parent ou un grand-parent peut bénéficier du crédit d'impôt, sous conditions :

- La prestation doit concerner un ascendant direct âgé moins de 65 ans
- La personne aidée doit être éligible à l'APA



Le mandat de gestion

Pourquoi un mandat ?

En nous confiant un mandat, vous déléguez à **Lumivie** certaines démarches administratives indispensables pour mettre en place l'aide à domicile. Cela comprend notamment :

- La sélection des intervenants adaptés à vos besoins.
- La mise à disposition d'un contrat de travail conforme
- La gestion des déclarations sociales et des cotisations
- L'édition et l'envoi des bulletins de salaire

Une grande souplesse

Le mandat n'a pas de durée limitée. Vous pouvez y mettre fin à tout moment, sans frais ni préavis.

Nous restons bien sûr à vos côtés pour organiser les interventions dans le respect de la réglementation et de vos attentes.

Le contrat de travail

La signature

Lors de la première présentation de l'intervenant à votre domicile, nous vous remettons un modèle de contrat signer. En tant qu'employeur, vous êtes responsable de quelques points essentiels :

- Le règlement des cotisations sociales
- Le respect du droit du travail
- L'application de la Convention Collective du secteur de l'emploi à domicile

La période d'essai

Afin que chacun puisse s'assurer du bon déroulement de la collaboration, une période d'essai est prévue :

- Sa durée est d'un mois pour un contrat à durée déterminée
- Elle peut être renouvelée une fois, avec accord écrit
- Pendant cette période la rupture du contrat est possible avec un préavis réduit (48h pour l'employeur, 24h pour l'intervenant)

Après la période d'essai le délai de prévenance est de deux semaines.

Le quotidien du contrat

Le contrat s'adapte naturellement à l'évolution de vos besoins. Vous pouvez demander des ajustements d'horaires en respectant un délai de prévenance de 5 jours (sauf cas d'urgence imprévisible).

En cas d'absence de votre part, la rémunération de l'intervenant reste due conformément au planning établi. Toutefois, si exceptionnellement la présence de l'intervenant n'est pas nécessaire sur une journée entière, vous avez la possibilité d'annuler sans frais, en respectant le même délai de prévenance de 5 jours.



Vos droits et le suivi des interventions

Congés et remplacements

Si votre intervenant souhaite prendre des congés, il doit en faire la demande par écrit. Dès réception de votre accord, Lumivie organise son remplacement, à votre demande.

En cas d'absence imprévue (maladie ou autre motif), nous veillons également, à votre demande, à trouver un remplaçant afin d'assurer la continuité du service.

Fin du contrat

En cas de démission

Si votre intervenant décide de mettre fin à son contrat, nous vous accompagnons immédiatement dans la recherche d'un remplaçant.

En cas de licenciement

Vous pouvez mettre fin au contrat à tout moment, dans le respect de la réglementation et uniquement pour un motif réel et sérieux.

Lumivie vous guide dans la procédure et met à votre disposition les documents nécessaires.

Préavis de licenciement

Le délai de préavis dépend de l'ancienneté de l'intervenant :

- 1 semaine pour moins de 6 mois d'ancienneté
- 1 mois entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté
- 2 mois au-delà de 2 ans d'ancienneté

Si vous dispensez l'intervenant d'effectuer son préavis, vous devrez lui verser une indemnité équivalente au salaire correspondant.

Indemnité de licenciement

A partir de 8 mois d'ancienneté, le salarié licencié a droit à une indemnité de licenciement équivalente à $\frac{1}{4}$ de mois de salaire par année d'ancienneté.

Cette indemnité est intégralement à votre charge en tant qu'employeur, sans frais supplémentaires pour Lumivie.

En cas de litige

En cas de désaccord ou de réclamation, Lumivie met à votre disposition un service réclamation joignable par téléphone au 05.47.46.91.00 ou par e-mail : contact@lumivie-dordogne.fr

Convention collective

Toutes nos prestations sont encadrées par la Convention Collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Un exemplaire de ce texte est disponible dans nos locaux si vous souhaitez le consulter.

